

**Appel à contribution
au Rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités
31 mai 2020**

Catégories de minorités

Réponse concernant la France

(Tangi Louarn, président de Kevre Breizh, coordination culturelle bretonne et vice-président d'ELEN, Réseau européen pour l'égalité des langues)

Conformément à son mandat le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Dr Fernand de Varennes, présentera un rapport thématique lors de la 75e session de l'Assemblée générale des Nations unies. ***Le Rapporteur spécial entend examiner et clarifier les distinctions et l'importance des quatre catégories de minorités (nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques), et la manière dont elles sont comprises comme applicables au sein du système des Nations unies.***

1- Fournir des informations sur la signification et la distinction utilisée pour les quatre catégories de minorités (nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) par votre gouvernement ou organisation.

Réponse.

Ne reconnaissant aucun droit à aucune minorité, la France ne fait pas de distinction entre les quatre catégories de minorités (nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques), tout au moins en droit interne.

Ainsi, elle a émis une réserve sur l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques et sur l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant lors des ratifications respectives :

«Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 [l'article 30] n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ».

L'article 2 de la Constitution de 1958 en vigueur déclarait alors : **« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »** Cette formulation est aujourd'hui intégrée dans l'article 1^{er} de la Constitution.

On notera que n'est citée que la religion et le respect de toutes les croyances sans mentionner ni les cultures ni les langues.

La question de la langue n'était pas évoquée tant il devait paraître évident qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule langue sur le territoire de la République française (comprenant les territoires d'outre-mer), depuis l'ordonnance royale de Villers-cotterêt en 1539, la loi du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) de la Terreur imposant le français en France et l'arrêté du 24 Prairial An XI (13 juin 1803) du Premier Consul Napoléon Bonaparte l'étendant aux nouveaux territoires conquis en Italie et sur la rive gauche du Rhin. Ces textes sont toujours en vigueur aujourd'hui en France. La politique coloniale chère au ministre de l'instruction publique Jules Ferry qui considérait que « les races supérieures avaient le devoir de civiliser les races inférieures » n'a pas été en reste (discours du 28 juillet 1885 à l'Assemblée).

En France, il conviendrait donc de distinguer les différents termes et notamment ceux de « minorités nationales ou ethniques » et « minorité linguistique » d'une part et de « minorité religieuse » d'autre part.

1-1 - « Les minorités religieuses » et la laïcité en France.

Si la France ne reconnaît aucune minorité, néanmoins elle a une attitude ouverte en matière religieuse fondée sur le principe français de **laïcité** établi par la loi du 9 juillet 1905 de séparation des églises et de l'État qui dispose :

- Article 1er : « **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.** »

- Article 2 : « **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.** »

Il existe toutefois quelques exceptions concernant l'article 2 :

L'Alsace et la Moselle rattachées à l'Allemagne lors de l'adoption de la loi de 1905, vivent encore aujourd'hui sous le régime du concordat de 1801 avec le Vatican. Les prêtres, pasteurs et rabbins y sont rémunérés par l'État. Outre-mer, en Guyane, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et Mayotte, s'appliquent les décrets Mandel de 1939, qui permettent à toutes les sensibilités religieuses, en raison de la non-application de la loi de 1905, de bénéficier d'une aide publique. Des exceptions existent aussi pour certains services d'aumôneries destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics ou dans l'armée.

Mais, dans la mesure où depuis 1905, l'État n'est en principe lié à aucune religion, les religions sont égales devant la loi. La religion ne relève pas dès lors d'une question de reconnaissance d'un groupe particulier mais de celle de la liberté de pensée et d'expression, voire de la liberté d'association au même titre que les différents courants de pensée.

La question des « minorités religieuses » prend une autre signification dans des États où existe une ou des religions officielles.

En France sur un plan strictement légal la question de la religion est traitée par la liberté de conscience et de culte, nonobstant les problèmes qui peuvent se poser sur le plan concret par des attitudes de rejet qui peuvent s'exprimer au sein de la société vis-à-vis de personnes ou de groupes, compte tenu aussi par ailleurs de la liberté d'opinion et d'expression proclamée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

1-2 - La question des minorités nationales ou ethniques et des minorités linguistiques.

Par contre les notions de « minorités nationales » ou « ethniques » et de « minorités linguistiques » apparaissent d'un autre ordre.

Sous des termes différents elles font référence à la culture, aux identités culturelles et aux droits culturels tels qu'ils peuvent être définis notamment dans **les § 32 et 33 de l'observation générale n° 21** du Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels en référence à l'article 15 du Pacte qui affirme que « chacun a le droit de participer à la vie culturelle ». Ce droit pour les minorités est ainsi précisé dans ces deux paragraphes :

« -5 Minorités.

« 32. De l'avis du Comité, le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte porte aussi sur le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture. De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de jouir de leur diversité culturelle, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur religion, de leurs formes d'éducation, de leurs langues, de leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet, etc.) et de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle. »

« 33. Les minorités et les personnes appartenant à des minorités ont le droit non seulement de jouir de leur propre identité, mais aussi de se développer dans tous les domaines de la vie culturelle. Ainsi, tout programme visant à promouvoir l'intégration constructive des minorités et des personnes appartenant à des minorités dans la société d'un État partie devrait reposer sur l'intégration, la participation et la non-discrimination, afin de préserver le caractère distinctif des cultures minoritaires. »

Cette définition des droits culturels des minorités étant posée, il y a lieu de s'interroger sur ce qu'on appelle « **minorités nationales ou ethniques** » et « **minorités linguistiques** ».

1-3 -Définition générale :

Le terme de minorité ne devrait pas être limité aux groupes dont le nombre de personnes est inférieur à la moitié de la population de l'État. Si c'est bien souvent le cas, cette définition ne reflète pas toutes les situations. Une minorité peut aussi être dominante. C'était le cas en France en un temps qui n'est pas si lointain, au moment de la Révolution où la majorité de la population ne parlait pas le français. Dans le terme de minorité il existe une notion de reconnaissance réduite voire refusée. Lorsque l'ensemble des langues régionales en France représentait une majorité, leurs locuteurs n'en étaient pas moins privés de tout droit spécifique. Le français était même imposé notamment à l'école comme langue unique et de manière coercitive (pratique du « symbole » et autres systèmes vexatoires). Les langues régionales étaient interdites.

De la même façon, la langue du colonisateur a été imposée par des minorités au détriment des langues de populations bien plus nombreuses, notamment dans l'enseignement et dans l'administration.

La minorité ne devrait pas être qualifiée par une proportion mais par le statut ou plutôt l'absence de statut protecteur d'un groupe humain, en se fondant sur des réalités objectives comme la référence à une langue distincte, à une culture, à une histoire, à des institutions ou une organisation sociale qui donne au groupe une conscience de lui-même et une volonté d'agir en commun.

Sans préjudice d'autres modifications on pourrait tenter une définition plus précise :

"Une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est tout groupe de personnes constituant une population vivant sur le territoire d'un État et dont les membres ont en commun des caractéristiques culturelles, religieuses ou linguistiques, ou une combinaison de ces caractéristiques, une volonté de les préserver et qui ne bénéficient pas d'une égale reconnaissance en droit de ces caractéristiques de la part de cet État. »

1-4 - La minorité linguistique

La minorité linguistique paraît de prime abord, plus simple à définir. Il s'agit d'un groupe de locuteurs d'une langue qui n'est pas la langue de cet État. Elle permet de prendre en compte un ensemble de réalités et de caractéristiques d'un groupe humain qui s'exprime à travers une langue particulière.

Pourraient s'y rattacher les non-locuteurs de cette langue qui en ont été privés dans leur histoire personnelle, familiale ou sociale pour diverses raisons, et souvent par des politiques d'assimilation, ou d'autres personnes, non originaires de ce groupe - ce qui est souvent le cas - qui souhaitent prendre part à ce groupe linguistique.

On peut à cet effet signaler l'importance du rôle que l'UNESCO attribue aux langues dans le cadre de l'année internationale des langues autochtones :

«Les langues jouent un rôle crucial dans la vie quotidienne de tous les peuples, étant donné leurs implications complexes en termes d'identité, de diversité culturelle, d'intégration sociale, de communication, d'éducation et de développement. À travers les langues, les gens participent non seulement à leur histoire, leurs traditions, leur mémoire, leurs modes de pensée, leurs significations et leurs expressions uniques, mais plus important encore, ils construisent leur avenir. Les langues sont essentielles dans les domaines de la protection des droits humains, la consolidation de la paix et du développement durable, en assurant la diversité culturelle et le dialogue interculturel ».

A ce stade, il ne paraît pas nécessaire de définir ce qu'est une langue par rapport à une autre, cette question relevant dans certains cas plus d'une définition sociolinguistique voire politique que linguistique. Pour cette raison, le Comité de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe n'a pas souhaité énumérer le nombre de langues régionales ou minoritaires européennes, laissant aux institutions concernées le soin d'effectuer le choix pour chaque cas.

1-5 -La minorité nationale ou ethnique.

Les deux termes pourraient être synonymes selon le sens que l'on donne au terme de nation.

Rappelant le §1 de l'article 1^{er} de la Déclaration sur les droits des minorités :

« 1 - Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. »

il apparaît, selon cette formulation, que l'identité nationale qualifie celle de la minorité en question par rapport au reste de la population de l'État. Cette identité nationale serait donc différente de l'identité nationale du groupe majoritaire et/ou dominant dans l'État. Il y aurait donc deux, voire plusieurs, groupes nationaux au sein de l'État chacun sur un territoire identifié.

L'ethnie, quant à elle, est définie habituellement comme un groupe de culture, de langue, de traditions communes sur un territoire, mais elle véhicule souvent une vision un peu figée de ce groupe humain, une image muséographique. Elle est souvent utilisée de façon péjorative par rapport à certaines populations, par exemple lorsqu'on parle de « conflits ethniques ».

L'identité culturelle qui est ajoutée dans l'article 1^{er} par rapport au titre de la Convention revêt sans doute un aspect plus ouvert, plus moderne et évolutif de ce groupe humain.

Concernant **l'identité religieuse**, ainsi qu'il en a été question plus haut (§1-1), la question se pose de savoir si elle ne devrait pas être considérée uniquement sous un aspect culturel, sans lien avec une croyance quelconque qui ne devrait être traitée que sous l'angle de la liberté de conscience qui est un droit humain fondamental.

Cette succession de termes montre une difficulté à qualifier ce qui reste tout de même toujours une question de domination et une volonté de mettre en œuvre l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est à dire l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains.

1-6 - Définition de la nation

Les termes de « minorités nationales » renvoient à la notion de nation. Mais il n'y a pas de définition universellement reconnue de la nation.

Pour les Nations unies, **les nations apparaissent de fait comme les 197 États reconnus par l'Organisation**. Mais ils représentent des réalités extrêmement différentes, depuis les principautés d'Andorre ou de Monaco, en passant par le Luxembourg, Malte, et bien-sûr les grands États comme la Chine ou les États Unis d'Amérique ou les différents États africains ou d'Asie.

Les États, en principe souverains, internationalement reconnus, sont la définition certainement la plus simple et la plus précise. Mais cette définition est si simplifiée qu'elle qualifie des réalités sans commune mesure entre elles, entre plus d'un milliard et demi d'habitants pour la Chine et quelques milliers pour Andorre par exemple.

De son côté, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord qui est un État membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies reconnaît en son sein trois nations distinctes, qui ne sont pas des États, l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse. On connaît en rugby le Tournoi des six nations (France, Angleterre, Pays de Galles, Écosse, Irlande, Italie) confrontant les équipes sportives de quatre États souverains de l'ONU et trois ou quatre (avec l'Irlande du nord) « régions » plus ou moins autonomes du Royaume Uni, présentes aussi dans les compétitions au niveau mondial.

Certains groupes culturels ou linguistiques, présents majoritairement sur un territoire, se définissent comme des « nations sans État » et non des minorités nationales. Ils ont souvent un certain degré, voire un grand degré d'autonomie, sur une partie au moins de ce territoire, comme en Écosse, au Pays de Galles, au Pays Basque ou en Catalogne, au niveau de l'Europe.

1-7 -Qu'est-ce que la nation en France ?

En France, les différentes notions sont souvent confondues sans qu'il y ait jamais de véritable définition officielle : nation, république, peuple français, État. On cherchera en vain la définition de la nation dans la Constitution.

Dans les faits, comme dans l'idéologie, il y a confusion entre l'État et la nation. C'est l'État-nation. Il y a aussi souvent confusion avec la « République » alors qu'il ne s'agit que d'un régime politique qui varie avec le temps puisque la France en est à la 5ème République et beaucoup militent pour une 6ème République.

La Constitution définit l'emblème national, l'hymne national, défend la souveraineté nationale, alors qu'il serait plus juste de parler d'État : emblème de l'État, hymne de l'État, souveraineté de l'État. Seul l'État a une personnalité juridique.

L'historien et philosophe breton Ernest Renan dans un texte célèbre « qu'est-ce que la nation ? » publié en 1869 écrivait : « une nation est une âme, un principe spirituel ». Il s'agit là quasiment d'une conception mystique, d'une croyance qui s'apparente à un concept religieux.

Mais c'est avant tout pour lui une communauté de destin fondée sur un principe démocratique, la volonté des citoyens : « Dans l'ordre d'idées que je vous soumets, une nation n'a pas plus qu'un roi, le droit de dire à une province : « tu m'appartiens, je te prends » . Une province pour nous, ce sont ses habitants ; si quelqu'un en cette affaire a le droit d'être consulté, c'est l'habitant. »

Or, la communauté de destin aujourd'hui ne peut plus se penser de toute façon à l'échelle des seuls États aux contours toujours fluctuants, fruits de conflits ou d'alliances diverses et de concurrences voire de guerres permanentes dont les peuples sont les premières, voire les seules victimes. Elle existe aussi à l'échelle européenne et à des échelons régionaux ou locaux.

La plus importante communauté de destin, et la plus incontestable, n'est-elle pas perçue de plus en plus, et heureusement, comme celle de l'humanité tout entière, car c'est l'avenir de notre planète qui est en jeu du fait de l'exploitation et de l'épuisement de ses ressources et de sa pollution. C'est la « Terre patrie » d'Edgar Morin et Anne-Brigitte Kern.

2. Étendue des droits des personnes appartenant à des minorités parmi les quatre catégories de bénéficiaires des instruments des Nations Unies, et en particulier de l'étendue et de la nature des droits que chaque catégorie peut revendiquer dans le cadre du système des droits humains des Nations Unies.

Réponse

2-1 - Absence de reconnaissance des droits des minorités en France et violation du droit international en particulier sur le plan des locuteurs de langues dites « régionales » ou autochtones.

Interpellée par le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies, la France dans sa réponse écrite du 2 avril 2008 affirme (§ 331): «La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme ».

Bien entendu, cette affirmation de respect des droits humains ne résiste pas un seul instant à l'analyse. Nier l'existence de droits à des personnes qui appartiennent à des minorités n'est pas respecter leur droit d'être reconnus dans leur égale dignité.

Cela ressort du rapport qu'avait rendu l'experte indépendante des Nations unies sur les minorités Mme Gay McDougall en 2008 en France : « les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir français pour être complètement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité. »

Cela ressort aussi des principes constitutionnels de la France.

Le français entre dans la Constitution en 1992.

Le français n'a été introduit dans la constitution qu'en juin 1992 dans un nouvel article 2 qui déclare : « **La langue de la République est le français** », au moment même où le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la France s'étant abstenue). Les velléités de mentionner les langues régionales (« **dans le respect** » ou « **sans préjudice des langues régionales** ») ont été rejetées sous prétexte, selon le Gouvernement, que cette modification ne visait bien évidemment pas les langues régionales mais l'anglais. Trois mois plus tard, dès septembre 1992 le premier ministre Pierre Bérégovoy répondait par courrier au Bureau européen des langues moins répandues que compte tenu de ce nouvel article 2, la France ne pouvait signer la Charte européenne. Cette modification n'a jamais servi dans les faits qu'à s'opposer aux langues régionales tandis que l'anglais a prospéré au point devenir aujourd'hui obligatoire dans un certain nombre d'examen et de toute façon de plus en plus généralisé au vu de sa nécessité économique.

La loi Toubon généralise l'usage obligatoire du français.

La loi dite « Toubon » du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française a développé cette modification constitutionnelle. Son article 1^{er} déclare :

« La langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics . Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie. »

Cet article affirme donc le caractère ethnoculturel ou plutôt ethnocentré de la Constitution française en faisant du français un élément fondamental de sa personnalité et en ignorant les autres langues parlées dans différentes parties du territoire qui sont pourtant tout autant des « éléments fondamentaux » de la personnalité et du patrimoine des différentes composantes de la République. Cette définition n'entraîne-t-elle pas une distinction entre la République et la France ?

La loi Toubon a reconnu des « exceptions » à l'obligation d'utiliser le français, « justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ». Mais elles ont été jugées insuffisantes au yeux du Conseil d'État pour accorder aux écoles associatives Diwan en langue bretonne, laïques, gratuites et ouvertes à tous, le statut public qu'elles revendiquaient.

2-2 Les motivations du refus de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont fondées sur le rejet des droits des minorités.

Le 7 mai 1999, un gouvernement dirigé par le premier ministre socialiste Lionel Jospin a signé la Charte en vue d'une ratification. Mais le président de la République Jacques Chirac a fait un recours devant le Conseil constitutionnel qui a déclaré la Charte contraire aux trois premiers articles de la constitution (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm>) :

- contraire à l'article 1^{er} et à l'article 3 :

en conférant **« des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »** ;

- contraire à l'article 2 « la langue de la République est le français » :

en ce qu'elle tend **« à reconnaître un droit de pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique »**.

Toutes les tentatives ultérieures pour modifier la Constitution afin de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont échoué, y compris par des projets de loi constitutionnels de deux ministres de la Justice le Breton Jean-Jacques Urvoas et la Guyanaise Christiane Taubira.

Certes, en 2008 un article 75-1 **« les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »** a été adopté dans la Constitution. Mais le Conseil constitutionnel a jugé le 20 mai 2011 que **« cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit »**. (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011130QPC.htm>)

2-3 - Approche des Nations Unies - Les dernières observations du Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels du 16 juillet 2016 suite au quatrième rapport périodique de la France.

Suite au rapport de la France et à l'examen des informations communiquées notamment par le Réseau européen ELEN pour l'égalité des langues, le Comité du PIDESC a fait des observations et recommandations dont voici quelques extraits explicites :

« Reconnaissance des minorités

« 14. Tout en prenant note que l'État partie considère que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est incompatible avec sa Constitution, le Comité réaffirme que le principe d'égalité des individus devant la loi et l'interdiction de la discrimination ne suffisent pas toujours à assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par des membres de groupes minoritaires. De plus, le Comité considère qu'une reconnaissance adéquate des minorités ethniques ou culturelles n'érode pas la cohésion ou l'unité nationale mais au contraire les renforce (art. 2, par. 2). »

« Le droit à l'éducation dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer

« 53. Le Comité déplore les difficultés observées dans l'exercice du droit à l'éducation dans les DROM-COM. En particulier, le Comité relève que l'éloignement des écoles est un facteur freinant l'accès à l'école des enfants autochtones en Guyane ou les incitant à l'abandon. Le Comité s'inquiète également du nombre élevé d'enfants qui n'ont jamais fréquenté l'école et du taux élevé de décrochage scolaire à Mayotte. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que peu d'efforts ont été fournis pour adapter le contenu des programmes scolaires aux cultures ultramarines. »

« Droits culturels et linguistiques

« 56. Tout en tenant compte des politiques adoptées en faveur des langues régionales et de la réforme de 2008 de l'article 75-1 de la Constitution qui affirme aujourd'hui que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », le Comité déplore que l'État partie considère que ces politiques et cette réforme constitutionnelle n'instituent pas la reconnaissance d'un « droit ou d'une liberté opposable » en faveur de groupes régionaux ou linguistiques et des peuples autochtones des territoires d'outre-mer (art. 15).

« 57. Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître et de promouvoir le droit des personnes appartenant à des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires et, dans les DROM-COM, des peuples autochtones de pratiquer leur propre langue, en tant qu'élément de leur droit à participer à la vie culturelle, non seulement dans leur vie privée mais également dans la vie publique, dans les régions où les langues régionales sont traditionnellement parlées. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les paragraphes 32 et 33 de son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. »

En conclusion

On peut regrouper les réponses aux questions 3, 4, et 5.

- Il est patent qu'il existe bien des minorités qu'on peut qualifier de culturelles et/ou linguistiques en France métropolitaine et outre-mer.
- la France ne reconnaît aucun droit à ces minorités et en particulier pas un droit à préserver et développer leurs langues et leurs cultures.
- La France n'a pas signé non plus la Convention 169 de l'OIT sur les peuples autochtones, selon les mêmes principes « d'indivisibilité de la République » et « d'unicité du peuple français ».
- Pour ELEN les langues des minorités territoriales (dites régionales) sont aussi des langues que l'on peut qualifier d'autochtones.
- Les peuples autochtones doivent pouvoir bénéficier au moins des droits qui sont prévus dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses ou linguistiques, sans préjudice de la convention 169 de l'OIT et de la Déclaration des droits des peuples autochtones.
- ELEN intègre les langues des « nouvelles minorités » issues de l'immigration dans la politique globale de préservation de la diversité linguistique. Elles participent à l'enrichissement mutuel et au dialogue interculturel. La Convention des droits de l'enfant, outre les articles 17 et 30 sur les droits linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à des groupes minoritaires, prévoit dans son article 29, « d'inculquer à l'enfant le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ». Les droits dépendent des situations concrètes rencontrées (nombre de locuteurs, etc..) et des coopérations envisageables avec les pays d'origine.
- L'absence de droits constitue une entrave permanente pour la mise en œuvre de politiques efficaces pour le maintien et le développement de la diversité des langues et des cultures des peuples de France considérés comme un seul peuple uniforme et homogène, assimilateur, ce qui apparaît être l'objectif majeur de l'État. Le Conseil constitutionnel en 2002 a censuré l'expression de « peuple corse, composante du peuple français ». L'État persiste à refuser de reconnaître les prénoms des enfants dans leur orthographe en langue régionale lorsqu'ils comportent des signes diacritiques différents de ceux qui sont admis par une circulaire pour la langue française comme le « ñ » du prénom traditionnel et usuel de « Fañch » en breton et qui existe aussi en basque dans Iñaki, Beñat, Aña et autres.
<https://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/guingamp/guingamp-a-son-affaire-fanch-01-05-2020-12546476.php>
- Malgré une certaine reconnaissance législative des langues, notamment dans l'éducation, grâce à la mobilisation parlementaire (développement limité d'enseignement bilingue français/langue régionale, présence réduite des langues dans les médias et l'espace publics) ces progrès sont remis en cause à toute occasion (changement de ministre, nouvelle loi...) par des politiques gouvernementales qui neutralisent les avancées par des réformes dissuasives : ainsi la réforme du lycée et du baccalauréat en 2019, par des nouveaux règlements sans passer par le Parlement a été l'occasion de dévaloriser l'enseignement des langues régionales, notamment par rapport aux langues de l'antiquité et de les mettre en concurrence avec d'autres matières.

Bonnes pratiques et blocages

Des bonnes pratiques ont pu être mises en place grâce aux lois de décentralisation de 1982, la fin de la tutelle des préfets nommés par le gouvernement sur les élus des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et l'organisation territoriale locale qui a soutenu des initiatives de la population. Mais l'État reste centralisé et ancré sur son dogme unitaire, facteur d'inégalité entre les citoyens en fonction de leurs langues et de leurs cultures contrairement à ses dénégations.

On peut quand même citer :

- la création en 2017 pour la première fois en France d'une entité Pays Basque avec un statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunal unique avec compétence linguistique
- la création de réseaux d'écoles associatives en immersion en « langues régionales », soutenues par les collectivités locales ou régionales provoquant des effets d'entraînement dans l'ensemble de la société. <https://www.diwan.bzh/fr/la-charte-de-1977>
- un développement progressif de classes bilingues français-langue régionale depuis 1982 dans l'enseignement public puis privé, mais scolarisant encore une part très minoritaire des enfants, mis à part la progression du basque. La reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langue régionale dans la loi en 2013, mais une dévalorisation du statut de la langue régionale par une réforme de la réglementation en 2019.
- La création d'offices publics de langue régionale dans les territoires concernés pour soutenir des politiques publiques pour les langues des minorités linguistiques (basque, breton, occitan, catalan)
- Un statut spécifique pour la collectivité territoriale de Corse (2002) permettant une généralisation de l'enseignement du corse dans les écoles maternelles et primaires. Mais le refus de l'État de reconnaître la co-officialité de la langue corse adoptée par l'assemblée territoriale de Corse, de développer l'enseignement en corse par la création d'écoles immersives manifeste la limitation de la démocratie française.
- Une place encore extrêmement réduite des langues régionales à la radio et à la télévision publiques, et au statut précaire
- Des conventions signées entre l'État et les collectivités territoriales, notamment avec l'Éducation nationale mais dont les contenus restent très insuffisants pour assurer la survie sociale des langues.
- Une dynamique associative, notamment dans les médias (radio et WebTV) soutenue par les collectivités locales

Nécessité d'une évolution démocratique fondamentale de l'État par la reconnaissance de ses diverses composantes.

Les minorités et les personnes appartenant à des minorités qu'elles soient nationales, culturelles ou linguistiques ont le droit de préserver, promouvoir et développer leurs propres cultures, leurs formes d'éducation, leurs langues, leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet), conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités. **« De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes »** comme le rappelle régulièrement à la France le Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour assurer un respect minimal des droits des minorités nationales, culturelles ou linguistiques, quelle que soit leur qualification, certaines mesures paraissent essentielles en France :

- **Adopter un cadre constitutionnel** et législatif reconnaissant la pluralité de la société française et les droits de ses diverses composantes linguistiques et culturelles,
- **Un statut d'autonomie adéquat** pour les territoires historiques des minorités, qu'elles soient considérées comme nationales, culturelles ou linguistiques, avec un véritable transfert de compétences et de moyens,
- **Officialiser la langue minoritaire territoriale à côté de la langue de l'État**, dans les territoires où la demande existe et assurer son usage dans tous les secteurs de la société (presse, radio, télévision, internet, services publics et privés)
- Dans le domaine de l'éducation, **transmettre l'histoire, la langue et la culture** des minorités sur leurs territoires respectifs (article 4 de la Déclaration)
- **Donner aux établissements scolaires de langue minoritaire territoriale un statut** et des moyens équivalents aux écoles publiques de l'État, conformément à la Convention de l'UNESCO (article 5c) pour la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.
- **Assurer un trilinguisme** : langue territoriale, langue nationale ou de l'État et langue internationale comme préconisé par l'UNESCO.